



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Subdivision Carrière
30907 Nîmes

Nîmes, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALTA

Castel Riquet
48370 Saint-Germain-De-Calberte

Références : 2026-05-194
Code AIOT : 0006602131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement GALTA implanté CARRIERE GALTA 48370 Saint-Germain-de-Calberte. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2026- récollement AP Autorisation du 28/10/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALTA
- CARRIERE GALTA 48370 Saint-Germain-de-Calberte
- Code AIOT : 0006602131

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de schiste et micaschiste à ciel ouvert au lieu-dit « Galta » sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte implantée en Lozère, au coeur du parc national des Cévennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions particulières aux carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositions particulières aux carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Registres et plans de carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
14	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
20	Gestion des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux pluviales	28/10/2024, article 3.2	l'exploitant	
21	Protection des enjeux liés à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
22	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
24	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
25	Moyen d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
26	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions particulières aux carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
3	Dispositions particulières aux carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18	Sans objet
15	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence le non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28/10/24:

- absence du panneau d'entrée de la carrière;
- absence du plan d'exploitation ;
- absence de l'audit de conformité à l'arrêté susmentionné ;
- absence du plan de gestion des déchets d'extraction ;
- absence de garanties financières depuis octobre 2025 ;
- absence d'avis du service régional de l'archéologie avant décapage ;
- absence de la citerne de 30m³ et d'un plan de localisation de son emplacement ;
- absence du suivi environnemental ;

Le directeur de la société déclare exploiter très peu étant le seul intervenant sur le site et privilégier son activité de travaux publics et de terrassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières aux carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de panneaux indiquant les éléments attendus par la prescription susvisée. L'exploitant déclare qu'une couleur étant imposée par le Parc des Cévennes, il n'a pas encore pu poser ce panneau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu d'apposer un panneau sur la voie d'accès menant à la carrière avec tous les éléments attendus par la prescription susvisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions particulières aux carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Délimitation du périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté de 2021 et recensant les points de bornage réalisé par un géomètre. Les bornes n'ont pas pu être vérifiées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières aux carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de manquement à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières aux carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié à la mairie et à la commune la mise en service de l'installation. Il convient de souligner qu'en raison des moyens humains de cette entreprise familiale, l'exploitant déclare exploiter très peu le site et se centrer sur son activité de travaux publics.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de notifier au préfet et à la mairie la date de mise en service de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10
Thème(s) : Autre, Technique de décapage
Prescription contrôlée :
Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats :
L'inspection a constaté que la délimitation du périmètre d'autorisation par une barrière n'est pas complète. L'exploitant déclare que la topographie du site étant très pentue, il décape et exploite au fur et à mesure et prolonge également la grillage posé à cet effet. Aucun accès n'est possible sur la zone non décapée tant la végétation est dense et le terrain pentu. Par ailleurs la mesure de réduction n°6 prévoit la mise en place d'une clôture à l'avancement de l'exploitation. L'inspection a constaté que des stériles sont stockées sur une zone jouxtant le périmètre de la carrière. L'exploitant déclare que ce sont d'anciennes parcelles de la précédente exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu d'établir un plan matérialisant les zones et surface de stockage des stériles de découverte et des matériaux à commercialiser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux zones dangereuses
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'accès au site est fermé par une chaîne cadenassée fixée sur des poteaux. En dehors des heures ouvrés des chasseurs pénètrent tout de même le site de la carrière. L'exploitant a apposé à l'entrée de la carrière des panneaux "Danger Carrière zone interdite".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan daté de 2021 sur lequel n'est matérialisée la bande de 10m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de matérialiser sur son plan d'exploitation la bande des 10m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registres et plans de carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente un plan daté de 2021 et ne comprenant pas les attendus susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir un plan conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir pas réalisé de plan de déchets d'extraction au motif que tout ce qui est extrait est valorisé.

L'établissement d'un plan de gestion des déchets est une obligation réglementaire du moment où il y a fonctionnement d'une carrière. En outre, ce plan doit comprendre l'origine des inertes produits par l'exploitation notamment les stériles, le lieu d'implantation, leur durée et leur devenir.

L'exploitation générant des stériles, il appartient à l'exploitant d'établir ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction comprenant les attendus fixés par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel susvisé et de le transmettre à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation internes

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'accès à la carrière se fait par une piste forestière terreuse. Selon l'exploitant il est impossible de justifier que les dépôts éventuels de terre sont liés à l'activité de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les engins en provenance de sa carrière et transportant des matériaux ne génèrent pas de dépôt de boues sur la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement des engins ne s'opère pas sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant déclare n'utiliser aucun produit chimique sur le site. Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas constaté de manquement à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toute nouvelle exploitation[...]
Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de niveaux sonores depuis le début de l'exploitation au motif qu'il exploite très peu le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors de campagnes d'extraction, l'exploitant est tenu de réaliser le contrôle des niveaux sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Localisation et surfaces occupées par les installations
Prescription contrôlée :
Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°647 section G d'une surface de 2ha 61a 14ca (26 114 m ²) avec une surface d'extraction de 1ha 00a 49ca (10 049 m ²) [...]
Constats :
L'exploitant a présenté un plan daté de 2021 ne matérialisant pas les surfaces d'extraction et le parcellaire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son plan avec les éléments attendus par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Station de transit
Prescription contrôlée :
2517-1 Station de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques Surface de stockage inférieure à 5000m ²
Constats :
L'exploitant déclare ne pas disposer d'aires de transit sur le site car les matériaux une fois extraits sont stockés en attente de commercialisation à proximité du siège social sur les terrains de la

société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au présent arrêté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Au 28 octobre 2025, l'exploitant n'a pas réalisé d'audit de vérification de conformité aux dispositions de son arrêté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.6.3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier acte de cautionnement fourni par l'exploitant daté du 9 octobre 2023, d'un montant de 11 938 €, expire au 8 octobre 2025.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de fournir un acte de cautionnement calculé sur le dernier indice TP 01 en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 18 : Autres dispositions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.8.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Ces consignes d'exploitations précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation et n'a donc pas été en mesure de les présenter à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de rédiger et afficher les consignes fixées par la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 1.8.3

Thème(s) : Autre, Patrimoine archéologique

Prescription contrôlée :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale datée de mars 2024. Les opérations de décapage de la parcelle n°647 section G d'une surface de 2ha 61a 14ca (26 114 m²), avec une surface d'extraction de 1ha 00a 49ca (10 049 m²) ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'UDAP de la Lozère son dossier de demande d'autorisation de mars 2024; par conséquent il n'a pas été en mesure de présenter l'avis de ce service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre attache avec le service de l'archéologie et du patrimoine et de solliciter son avis avant toute poursuite de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le bassin de rétention et de décantation situé à l'exutoire gravitaire des eaux tout au long de la période d'exploitation du site. L'exploitant tient à disposition un plan topographique qui justifie du bon emplacement de ce bassin. Ce plan est régulièrement mis à jour à l'avancement de l'exploitation. Le bassin de décantation et de rétention doit respecter les caractéristiques du tableau 25 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du 11 mars 2024 susvisé.

L'exploitant réalise un entretien régulier de cet ouvrage afin de nettoyer le radier où les particules se déposent. Ces opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieures par la construction d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables. Le fossé d'interception doit respecter les caractéristiques du tableau 24 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

environnementale du 11 mars 2024 susvisé .

L'exploitant réalise un entretien régulier de cet ouvrage afin qu'il conserve ses caractéristiques dans le temps. Ces opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]

Constats :

Le bassin d'eaux pluviales prévu dans le dossier n'a pas été construit. Les eaux s'acheminent vers le carreau d'exploitation et s'y infiltrent.

L'inspection a constaté la présence de fossés périphériques constitués de matériaux enrochés conformément au tableau 24 du dossier susvisé.

Lors de la visite de la carrière, l'exploitant a indiqué qu'il ne peut construire ce bassin sans faire obstacle à la piste d'accès au carreau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire établir un schéma de circulation des eaux pluviales et de justifier que les eaux pluviales interceptées par la carrière, notamment en cas d'épisodes pluvieux intenses et durables, s'infiltrent sur son carreau dans l'attente de la construction du bassin de décantation. A défaut de justification, l'exploitant proposera des mesures alternatives validées par un bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Protection des enjeux liés à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

[...]

Les mesures de réduction pour limiter les impacts sur le milieu naturel sont les suivantes :

Mesure R3 : Création des zones de chasse pour le Lézard ocellé :

Création de zones favorables pour la chasse du Lézard ocellé. Ces zones sont créées sur le site et sont délimitées par un grillage de petite maille.

Mesure R4 : Création des zones de reproduction du Lézard ocellé :

Création de zones favorables pour la reproduction du Lézard ocellé. Ces zones sont créées sur le site et sont délimitées par un grillage de petite maille.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de niches pour le Lézard Ocellé. Les autres mesures n'ont pas été mises en place; L'exploitant déclare qu'il fera appel au Parc des Cévennes pour la réalisation de ces actions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant en collaboration avec le Parc des Cévennes de mettre en place les mesures de réduction fixées par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 22 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental sur les mesures de réduction d'impact sur le Lézard ocellé (R2, R3, R4, R5). Il réalise également un suivi durant la période de retour du Carcaète Jean Le-Blanc pour s'assurer que l'exploitation de la carrière ne perturbe pas l'espèce. Ces suivis sont réalisés en collaboration avec le Parc National des Cévennes.</p> <p>La fréquence de suivi est quinquennale. Le premier suivi environnemental doit être réalisé au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Le premier suivi permet de localiser les gîtes prévus par la mesure R2.</p> <p>Les suivis environnementaux sont transmis, sous format électronique, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au 28 octobre 2025, l'exploitant n'a pas transmis de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de réaliser ce suivi et de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 23 : Intégration paysagère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Intégration paysagère</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre un merlon périphérique pour réduire l'impact paysagère du site. L'exploitant doit veiller à la conservation des masques visuels délimités par ces bordures boisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la mise en place de merlons bordant la piste d'accès au carreau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare être le seul employé à intervenir sur le site de la carrière mais il n'a pas justifié de sa formation en la matière</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier de sa formation relative à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 25 : Moyen d'intervention en cas d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention en cas d'accident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'équipements de lutte contre le feu, ni d'engins ou machines sur le site de la carrière.

L'exploitant déclare que lorsqu'il ramène des engins sur le site, les équipements sont vérifiés; Il n'a cependant pas présenté de rapport de vérification desdits équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de vérification des équipements de lutte contenus contre l'incendie dans les engins prévus d'intervention sur le site de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 26 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS).

L'exploitant met en œuvre sur son site une citerne de 30 m³ d'eau pour la défense incendie. La localisation de la citerne doit être validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

L'exploitant procède au déboisement dans un rayon de 8 m autour de la carrière et au débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de la carrière.

L'exploitant met à disposition des services de secours un plan de son site recensant les moyens d'intervention. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de citerne de 30m3 et d'un plan indiquant son emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions susvisées en mettant en place la citerne de 30m3 et un plan de localisation de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois